



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

S'engager pour chacun, agir pour tous !

Cfdt: 1^{er} SYNDICAT EN FRANCE



08.10.2020

Personnel des huissiers de justice

Activité partielle longue durée (APLD)



La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 a créé un nouveau dispositif d'activité partielle. Il permet à une entreprise confrontée à une réduction durable de son activité de diminuer l'horaire de travail de ses salariés, en contrepartie d'engagements en matière de maintien dans l'emploi et de formation. Un accord d'entreprise ou de branche étant obligatoire, le collège patronal, suite à une baisse globale d'activité de 34 % dans la profession (chute de 20 % des actes dématérialisés et de 36 % des actes papiers), nous a soumis un projet d'accord de branche dès le 16 juillet dernier.

CPPNI du 11 septembre 2020 : la CFDT rejette le projet patronal qui n'apporte aucune plus-value au régime de droit commun.

CPPNI du 25 septembre 2020 : Un nouveau projet patronal est étudié en séance.

Suite à cette réunion, de nombreux échanges constructifs ont permis d'intégrer les revendications apportées par la CFDT :

- Engagement en matière d'emploi : interdiction de licencier pour motif économique tout salarié relevant des catégories d'emploi concernées par le dispositif mis en œuvre et, en tout état de cause, de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi, ce pendant la durée de recours au dispositif au sein de l'étude.
- Effort sur la rémunération : la délégation patronale proposait une indemnité horaire pour les salariés placés en activité partielle égale à 75 % de la rémunération horaire brute (le taux légal étant à 70 %). La CFDT a obtenu 80 % de la rémunération brute.
- Prise en compte de la période d'activité partielle pour le calcul de l'ancienneté du salarié.
- Engagement en matière de formation
- Effort des dirigeants : Aucune augmentation ne peut être appliquée aux rémunérations fixes des dirigeants salariés ayant le statut de mandataires sociaux, ce pendant la durée de recours au dispositif au sein de l'étude en application du document unilatéral homologué par l'autorité administrative en application du présent accord.
- Suivi en CPPNI tous les 3 mois des bilans d'entreprises au lieu de 6 mois (proposition patronale initiale).

La CFDT a signé le 7 octobre 2020 l'avenant n° 71 qui concrétise la mise en place de ce dispositif dans la profession. Sa mise en application dans les études a vocation à sauver votre emploi dans cette période extrêmement critique et chaotique tant sur le plan économique que social.

La CFDT vous tient informé(e). N'hésitez pas à donner votre avis car le maintien de votre emploi, votre rémunération, votre formation de demain est l'affaire de chacun dès maintenant !

Pour toute information complémentaire, pour donner votre position : envoyez un mail à contact@snpj-cfdt.fr

CFDT : Loyauté Efficacité Ecoute